

Postes comptables pour sinistres			
HLM PUBLIC		HLM PRIVÉ	
63823 Les premiers 50 000 \$ de frais pour un ensemble immobilier (EI)	Frais de sinistres partageables avec la municipalité		
63833 L'excédent des premiers 50 000 \$ de frais pour un ensemble immobilier (EI)	Frais de sinistres non partageables	63833	Frais de sinistres non partageables incluant la franchise
51866			
Revenus – Récupération des dépenses de sinistres			

HLM public

Les premiers 50 000 \$ de frais de sinistres pour un EI sont partageables avec la municipalité et doivent être imputés au poste **63823** – *Frais de sinistres partageables avec la municipalité*.

La somme des frais de sinistres qui excèdent les premiers 50 000 \$ est non partageable et elle doit être imputée au poste **63833** – *Frais de sinistres non partageables*.

Les frais de sinistres peuvent être engagés sur plus d'un exercice financier. Il faut donc que le tableau de suivi présente les coûts par EI, et ce, par sinistre, pour connaître l'excédent des premiers 50 000 \$. Le suivi permet ainsi de déterminer l'exercice financier dans lequel l'excédent devra être inscrit au poste 63833.

HLM privé

Les dépenses engagées à la suite d'un sinistre dans un HLM privé ne sont pas partageables. Tous les frais de sinistres doivent être inscrits au poste **63833** – *Frais de sinistres non partageables*, y compris la franchise. Les revenus d'assurances doivent être comptabilisés au poste **51866** – *Revenus – Récupération des dépenses de sinistres*.

Les frais de sinistres peuvent être engagés sur plus d'un exercice financier. Il faut donc que le tableau de suivi présente les coûts par EI, et ce, par sinistre.

Les revenus d'assurances doivent être comptabilisés au poste **51866** – *Revenus – Récupération des dépenses de sinistres* lorsque le locataire responsable du sinistre est assuré. Selon l'ampleur du sinistre, un maximum de 5 000 \$ sur la somme perçue sera retourné à la municipalité, couvrant ainsi la part assumée.